

## **PERMIS DE FOUILLE**

### **Conditions générales**

#### **1. Délivrance d'un permis de fouille**

Tout chantier nécessitant une excavation temporaire sur le domaine public est assujéti à la délivrance préalable d'un permis de fouille.

#### **2. Délai pour présenter une demande**

Les demandes de permis de fouille dûment documentées doivent être déposées au minimum 10 jours ouvrables avant le début des travaux.

Ce délai n'est valable que pour les fouilles simples et non pour les chantiers complexes nécessitant un important travail de coordination entre différents services.

#### **3. Tarif**

Le permis de fouille est payant.

Les Municipalités édictent un tarif détaillé des frais qui sont dus en contrepartie de l'autorisation d'effectuer des fouilles.

#### **4. Eléments du permis de fouille**

Font partie intégrante du permis de fouille :

- Formulaire de demande de permis de fouille
- Conditions générales approuvées

Le permis est daté et signé par le demandeur.

Par sa signature, le demandeur reconnaît avoir pris connaissance des documents mentionnés sous chiffres 2. à 4. ci-dessus et s'engage à les respecter strictement.

Sont également remis au demandeur :

- Une autorisation de fouille avec les dates d'interventions
- Un plan cadastral avec les réseaux appartenant à la Commune.

## **5. Prise de connaissance des infrastructures souterraines**

L'obtention du permis de fouille ne dispense pas le demandeur de l'obligation de vérifier auprès des différents gestionnaires de réseaux la position exacte des infrastructures existantes.

Avant toute ouverture de fouille, le demandeur a l'obligation de demander les plans des infrastructures souterraines correspondant à l'emprise de la fouille aux gestionnaires suivants :

- Gestionnaire de réseaux (Electricité, Gaz, Eau, ...)
- Swisscom
- Cablecom
- Tout autre gestionnaire susceptible de posséder des infrastructures souterraines au droit de l'emprise de la fouille

La position exacte des infrastructures doit être déterminée par sondage.

Les informations concernant la position des infrastructures souterraines doivent être transmises par le demandeur aux personnes chargées de l'excavation.

## **6. Responsabilité**

Le demandeur est responsable, à l'entière décharge de la Commune, de tout dommage que ses ouvrages pourraient occasionner aux infrastructures (routes, réseaux, etc.) ou à des tiers, soit pendant les travaux, soit ensuite. En conséquence, il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'un dommage ne survienne. Il est tenu de donner connaissance des conditions générales du permis de fouille à l'entrepreneur chargé des travaux.

Le demandeur demeure également seul responsable vis-à-vis de la Commune lorsque l'adresse de facturation indiquée sur la demande n'est pas celle du demandeur.

## **7. Dates d'interventions**

Les dates d'interventions figurant dans le permis de fouille doivent être strictement respectées. En cas de non-respect, le demandeur doit libérer l'emprise concernée par le permis de fouille dans les plus brefs délais et procéder à une nouvelle demande.

## **8. Modification du permis de fouille**

Toute modification du permis de fouille doit être immédiatement annoncée à l'AISTBV.

## **9. Demande de prolongation**

La demande de prolongation d'un permis de fouille doit parvenir à L'AISTBV, Grand'Rue 5b, case postale 188, 1522 Lucens, au minimum 5 jours ouvrables avant la date d'échéance figurant sur le permis de fouille.

## **10. Prescriptions de sécurité**

Les fouilles doivent être signalées, éclairées et éventuellement clôturées en conformité avec la législation en vigueur.

Les travaux de fouille doivent gêner le moins possible la circulation.

## **11. Surveillance des travaux**

L'AISTBV procède périodiquement à des visites de contrôle des fouilles. Malgré ces visites, le demandeur demeure seul responsable des mesures mises en œuvre.

Si les circonstances le justifient, L'AISTBV peut exiger du demandeur de faire exécuter, aux frais de ce dernier, une surveillance du chantier.

L'AISTBV peut s'opposer à ce que l'exécution des travaux soit confiée à un entrepreneur qui, lors des précédentes fouilles, n'aurait pas rempli les obligations imposées.

## **12. Infrastructures souterraines**

Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas endommager les infrastructures souterraines existantes (canalisation, conduites, ouvrages, etc.). Celles-ci ne seront ni déplacées, ni modifiées sans l'approbation préalable des services intéressés.

## **13. Inspection avant remblayage**

Avant le remblayage de la fouille, le demandeur prendra contact avec l'AISTBV afin de procéder au relevé des infrastructures souterraines, ainsi que du profil géotechnique de la fouille.

Au cas où la fouille serait remblayée avant que l'AISTBV n'ait pu procéder à ces relevés, la réouverture de la fouille, aux frais du demandeur, sera exigée.

#### **14. Remise en état**

La creuse, le remblayage des fouilles et la remise en état de la chaussée et de la banquette sont à la charge du demandeur et se font conformément aux règles applicables en la matière. Ceci est également valable pour les points de référence, repères ou autres signes de démarcation de la mensuration officielle, ainsi que les marquages routiers endommagés par les travaux.

Lorsque les travaux à effectuer concernent un tronçon routier entièrement refait dans les cinq années précédant la demande, le demandeur rétablit la chaussée dans son état initial sur sa largeur complète (pas de recoupe).

Au cas où, après recoupe, le 50% de la surface d'un trottoir doit être réfectionné, le tapis devra être posé sur la largeur complète dudit trottoir.

#### **15. Constat final**

Une fois la fouille remblayée et la couche de revêtement posée, le demandeur doit prendre contact avec l'AISTBV afin qu'un constat d'état des lieux après travaux soit effectué.

Au cas où la remise en état de la chaussée ne serait pas exécutée à entière satisfaction, celle-ci sera remise en état d'office par l'AISTBV ou la Commune, aux frais du demandeur.